

## 14ème législature

|  |   |   |
|--|---|---|
| <b>Question N° :</b><br><b>1681</b>  | De <b>M. Kléber Mesquida</b> ( Socialiste, républicain et citoyen - Hérault ) | <b>Question écrite</b>  |
| <b>Ministère interrogé</b> > Anciens combattants   |   | <b>Ministère attributaire</b> > Anciens combattants                                     |
| <b>Rubrique</b> >retraites :<br>fonctionnaires civils et militair  | <b>Tête d'analyse</b><br>>annuités liquidables                                | <b>Analyse</b> > anciens combattants d'Afrique du nord.<br>bénéfice de campagne double. |
| Question publiée au JO le : <b>24/07/2012</b><br>Réponse publiée au JO le : <b>30/10/2012</b> page : <b>6111</b> |   |   |

### Texte de la question

M. Kléber Mesquida attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sur le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du nord. La rédaction de ce décret, établie par le gouvernement précédent, ne permet pas de faire bénéficier les titulaires de pensions civiles et militaires de la campagne double. En effet, l'article 3 de ce décret dispose que les seules pensions qui seraient révisées sont celles liquidées à compter du 19 octobre 1999. Du coup, le texte a été vidé de son contenu. La majorité des anciens combattants avaient alors manifesté leur mécontentement. Aussi, il souhaiterait connaître ses intentions sur cette question, et s'il est envisagé de revoir la rédaction de ce décret pour répondre à l'attente du monde combattant.

### Texte de la réponse

Les bénéfices de campagne constituent une bonification d'ancienneté prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite et par certains régimes spéciaux de retraite. Ce sont des avantages particuliers accordés aux ressortissants de ce code et de ces régimes, c'est-à-dire aux militaires ainsi qu'aux fonctionnaires et assimilés. L'attribution de la campagne double signifie que chaque jour de service effectué est compté pour trois jours dans le calcul de la pension de retraite. La loi du 18 octobre 1999 a substitué à l'expression « aux opérations effectuées en Afrique du Nord », l'expression « à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc », qualifiant le conflit en Algérie de « guerre ». Elle a ainsi créé une situation juridique nouvelle. Il en a découlé que les personnes exposées à des situations de combat au cours de la guerre d'Algérie étaient susceptibles de bénéficier de la campagne double. Cela a été confirmé par le Conseil d'État dans sa décision du 17 mars 2010. Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord accorde ce droit aux militaires d'active et aux appelés pour toute journée durant laquelle ils ont pris part à une action de feu ou de combat ou ont subi le feu et s'applique aux fonctionnaires et assimilés dont les pensions de retraite ont été liquidées à compter du 19 octobre 1999, date d'entrée en vigueur de la loi. Ces pensions sont révisées à compter de la demande des intéressés déposée postérieurement à la date d'entrée en vigueur du décret du 29 juillet 2010, auprès des services de l'administration qui a procédé à la liquidation de la pension de retraite. Elles n'ouvrent droit à aucun intérêt de retard. Cette mesure ne peut s'appliquer aux pensions liquidées antérieurement au 19 octobre 1999, puisque ce n'est qu'à compter de cette date qu'a été reconnu officiellement l'état de guerre en Algérie, qui seul permet l'attribution de la campagne double. Le décret du 29 juillet 2010 est applicable à compter du 19 octobre 1999, ce qui donne toute son effectivité à la loi du 18 octobre 1999 dans le respect du principe de non-rétroactivité des lois. Pour autant, dans la mesure où ce texte suscite de nombreuses contestations quant à sa date d'effet qui pénaliserait bon nombre d'anciens



combattants d'Afrique du Nord, le ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants a décidé un nouvel examen de ce dossier pour déterminer, le cas échéant, les modalités les plus adaptées, au plan juridique comme au plan financier, pour éventuellement corriger le dispositif.